

E 3810

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 13 mars 2008

Enregistré à la Présidence du Sénat le 13 mars 2008

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Position commune du conseil renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de certains fonctionnaires de Biélorussie.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET EUROPÉENNES

Protocole
Sous-Direction de la Logistique
et de l'Interprétation-Traduction

Département de la Traduction

57, boulevard des Invalides
75700 Paris

☎ : (33-1) 53.69.32.72

Fax : (33-1) 53.69.36.87

Mél : thanh-an.ho@diplomatie.gouv.fr
myriam.procida@diplomatie.gouv.fr

Traducteur : Véronique KADDOUH

Réviseur :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 10 mars 2008

N° 08-0608

(Traduit de l'anglais)

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 05 mars 2008

xxx/08

LIMITE

PESC xxx

COEST xx

Objet : Position commune du conseil renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de certains fonctionnaires de Biélorussie

POSITION COMMUNE DU CONSEIL 2008/.../PESC

du

renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de certains fonctionnaires de Biélorussie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit :

- (1) Le 10 avril 2006, le Conseil a arrêté la position commune 2006/276/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certains fonctionnaires de Biélorussie¹. Ces mesures expirent le 10 avril 2008.
- (2) Compte tenu de la situation en Biélorussie, il convient de proroger la position commune 2006/276/PESC pour une nouvelle période de douze mois.
- (3) La position commune 2006/276/PESC est constamment réexaminée par le Conseil. Le Conseil adopte les modifications concernant les annexes pertinentes de la position commune en fonction de l'évolution de la situation en Biélorussie, et notamment de la libération de tous les prisonniers politiques,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE :

¹ LO L 101 du 11.4.2006, p.5. Position commune modifiée en dernier lieu par la position commune 2007/173/PESC (JO L 79, 20.3.2007, p. 40)

-2-
Article 1^{er}

La position commune 2006/276/PESC est prorogée jusqu'au 10 avril 2009.

Article 2

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

Article 3

La présente position commune est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le Président
